



Arrêt

n° 96 598 du 5 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20) », prise le 15 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2012 avec la référence 20677.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 mai 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de descendant de Belge.

1.2. En date du 9 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 19 octobre 2011. La partie requérante a introduit un recours en annulation devant le Conseil de ceans à l'encontre de cette

décision. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 74 336 du 31 janvier 2012, par lequel le Conseil de céans a annulé la décision de refus de séjour du 9 septembre 2011.

1.3. En date du 15 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 11 juillet 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En effet, pour se prévaloir de sa qualité de « descendant à charge », le demandeur a produit un engagement de prise en charge, document qui ne peut être pris en compte que dans le cadre d'une demande « séjour touristique ». Or la demande a été introduite dans la perspective d'un établissement de longue durée sur le territoire.

De plus, la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial ne prouve pas qu'elle subvenait en partie ou en totalité aux besoins du demandeur : les envois d'argent émanant de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial sont inexistantes pour 2011 et ceux de 2010 ont été interrompus dès le 22 07 2010.

Les versements effectués par [H. E.M.] au demandeur ne sont pas pris en compte du fait que cette personne n'est pas celle qui ouvre le droit au regroupement familial au demandeur et du fait que les versements effectués sont faibles et irréguliers.

Egalement, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial n'a manifestement pas la capacité de prendre en charge le demandeur : les montants perçus par la personne qui ouvre le droit au regroupement familial, montants payés par la Mutuelle au titre d'incapacité de travail, sont trop faibles pour que cette dernière puisse prendre à sa charge le demandeur.

Enfin, malgré la production du certificat administratif établi le 06/04/2011 qui indique que le demandeur n'exerce actuellement aucune activité professionnelle, il n'a pas été expliqué comment le demandeur subvenait à ses besoins quotidiens.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; L'erreur manifeste d'appréciation ; La violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ».

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que « Aux termes de la décision entreprise, la mère du requérant n'a pas démontré « qu'elle subvenait en partie ou en totalité aux besoins du demandeur » dès lors que « les envois d'argent émanant de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial sont inexistantes pour 2011 et ceux de 2010 ont été interrompus dès le 22.07.2010 » ; Alors que, [I]e requérant a bénéficié de multiples envois d'argent de la part de sa mère, de 2006 à 2011 ; L'attestation dressée par la société Atena Money Transfert renseigne ainsi pas moins de 44 versements effectués du 29/09/2006 au 29/03/2011 ; Il n'est pas exact qu'aucun versement n'aurait été effectué en 2011 ; deux versements datés des 02/03/2011 et 29/03/2011 sont en effet recensés dans l'attestation précitée (p.2) ; s'ils ne furent pas accompagnés d'autres mouvements, c'est que le requérant a rejoint ensuite la Belgique sous couvert d'un visa C qui lui a été délivré le 30/03/2011, tel que le renseigne le Bulletin de renseignements complété le 18/05/2011 par la Commune d'Anderlecht et versé au dossier administratif ; Par ailleurs, le fait qu'il n'y ait eu aucun versement entre le 22/07/2010 et le 02/03/2011 s'explique par la circonstance que de mai 2010 à juillet 2010, les sommes versées au profit du requérant ont été bien plus importantes qu'à l'accoutumée (900 € en l'espace d'un peu plus de deux mois) ; dès lors, en aucun

cas ne pouvait-il être déduit de cette interruption des versements l'idée que la mère du requérant n'a pas démontré « qu'elle subvenait en partie ou en totalité aux besoins du demandeur » ; Le requérant a incontestablement démontré avoir bénéficié, durant son séjour au Maroc de 2006 à 2011, du soutien financier de sa mère ; la partie adverse ne pouvait juger du contraire au motif - inexact - que ces versements auraient été inexistantes en 2011 et au motif - entaché d'une erreur manifeste d'appréciation vu l'ampleur des sommes versées auparavant - de l'interruption des versements effectués en 2010 ; Ces conclusions s'imposent d'autant plus dès lors que, d'une part, les versements dont a bénéficié le requérant de la part de sa mère se sont étalés sur une période de cinq ans et, d'autre part, le dossier administratif renseigne que le requérant a vécu en Belgique aux côtés de ses parents de 2004 à 2006 alors que dans une demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressé sur pied de l'article 9 bis de la loi en date du 26 août 2004, celui-ci revendiquait déjà vivre à charge de ses parents ; La décision entreprise n'est matériellement pas valablement motivée en ce que cette motivation comporte des inexactitudes factuelles et est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation ; la décision entreprise viole également la foi due à l'attestation Atena Money Transfert en ce qu'elle considère qu'aucun transfert d'argent n'a été effectué en 2011 ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation des articles 40 bis, §2, 3°, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; L'erreur manifeste d'appréciation ; La violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ».

A l'appui de ce moyen, elle soutient qu' « Aux termes de la décision entreprise, « malgré la production du certificat administratif établi le 06/04/2011 qui indique que le demandeur n'exerce actuellement aucune activité professionnelle, il n'a pas été expliqué comment le demandeur subvenait à ses besoins quotidiens » ; Alors que : Dans son arrêt n°65.604 du 16 août 2011, le Conseil de céans a rappelé que « la jurisprudence de la CJUE rappelée ci-avant n'exige pas l'absence totale de revenus mais uniquement le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire de nécessiter le soutien matériel de celui-ci ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son Etat d'origine ou de provenance » ; Le requérant a produit un certificat administratif dressé par la préfecture de Tanger le 6 avril 2011 et aux termes duquel l'intéressé « n'exerce actuellement aucune activité professionnelle » ; Le requérant a également produit une attestation détaillant l'ensemble des envois d'argent dont il a bénéficié du mois de septembre 2006 (étant la date de son retour au Maroc, après un premier séjour en Belgique) au mois de mars 2011 (étant la date de son second départ pour la Belgique), de la part de sa mère ; Le dossier administratif renseigne également que le requérant a vécu en Belgique aux côtés de ses parents de 2004 à 2006 alors que dans une demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressé sur pied de l'article 9 bis de la loi en date du 26 août 2004, celui-ci revendiquait déjà vivre à charge de ses parents ; Non seulement l'ensemble de ces documents atteste-t-il de ce qu'il existe un besoin de soutien financier réel de la part du requérant vis-à-vis de sa mère ainsi qu'un lien de dépendance économique entre les intéressés mais de surcroît ces documents renseignent-ils « comment le demandeur subvenait à ses besoins quotidiens », l'attestation Atena Money Transfer faisant état de pas moins de 44 versements effectués du 29/09/2006 au 29/03/2011, pour un montant total de 4.627,88 € (somme à laquelle viennent s'ajouter les montants dont le requérant a également bénéficié de la part de [H.E.M.], de 2007 à 2011, montant que renseigne une autre attestation Atena Money Transfert également versée au dossier administratif) ; C'est en violation de la foi due aux documents contenus au dossier administratif ainsi que du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs que la partie adverse a pu exposer qu' « il n'a pas été expliqué comment le demandeur subvenait à ses besoins quotidiens ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation des articles 40 bis, §2, 3°, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; L'erreur manifeste d'appréciation ; La violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ».

A l'appui de ce moyen, la partie requérante avance que « Aux termes de la décision entreprise, « la personne qui ouvre le droit au regroupement familial n'a manifestement pas la capacité de prendre en charge le demandeur : les montants perçus par la personne qui ouvre le droit au regroupement familial, montants payés par la Mutuelle au titre d'incapacité de travail, sont trop faibles pour que cette dernière puisse prendre à sa charge le demandeur ».

Dans une première branche, la partie requérante expose que « De deux choses l'une : soit la partie adverse a accompli un acte d'instruction visant à se voir communiquer par la mutuelle de la mère de la requérante le montant des allocations versées (le requérant n'a pas communiqué lui-même ces renseignements) ; en cette hypothèse, la motivation de la décision entreprise est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la mère du requérant perçoit un montant journalier de 52,28 € par mois (ou 1.35,28 € en régime mensuel de 26 jours, montant qui excède largement le montant visé à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 (soit 120 % du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale)) ; soit la partie adverse ignorait le montant actuellement perçu par la mère du requérant et en cette hypothèse ne pouvait-elle sans violer le principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs considérer que ces revenus étaient insuffisants ; En tout état de cause la décision entreprise est-elle insuffisamment motivée sur le plan formel dès lors qu'elle n'indique pas sur base de quels documents la partie adverse a cru pouvoir estimer que les revenus de la mère du requérant étaient insuffisants pour prendre l'intéressé en charge ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante allègue qu'« A l'appui de sa demande, le requérant a produit la preuve de versements mensuels effectués par sa mère à son profit, du mois de septembre 2006 (étant la date de son retour au Maroc, après un premier séjour en Belgique) au mois de mars 2011 (étant la date de son second départ pour la Belgique) ; Ce document atteste sans conteste de ce que la mère du requérant est bel et bien capable d'assurer la prise en charge de son fils, cette prise en charge étant effective depuis de nombreuses années ; La décision entreprise n'est pas valablement motivée ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil constate qu'en tant qu'ils sont pris de la violation de l'article 40 bis, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, les deuxième et troisième moyens sont irrecevables, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi la disposition précitée aurait été violée par la partie défenderesse.

3.2. Sur le reste des deuxième et troisième moyens, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, le requérant a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendant à charge d'une Belge, sur pied de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont l'article 40ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel stipule : « Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ». Il ressort clairement de cette disposition que le descendant d'une Belge, qui vient s'installer avec celle-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre

en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, qu'« afin de déterminer si les [membres de la famille] d'un ressortissant communautaire sont à la charge de celui-ci, l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. [...] » (arrêt « Yuning Jia », du 9 janvier 2007, dans l'affaire C-1/05, § 37).

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'établir, notamment, une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Le Conseil rappelle également que, le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur pied des articles 40 bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de sa mère belge.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil relève que, dans la décision querellée, la partie défenderesse a notamment décidé que « [la regroupante] n'a manifestement pas la capacité de prendre en charge le demandeur : les montants perçus par [elle], montants payés par la Mutuelle au titre d'incapacité de travail, sont trop faibles pour que cette dernière puisse prendre à sa charge le demandeur », constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

3.2.2. En termes de requête, la partie requérante soulève, dans le troisième moyen, première branche, que « [...] la motivation de la décision entreprise est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la mère du requérant perçoit un montant journalier de 52,28 € par mois (ou 1.35,28 € en régime mensuel de 26 jours, montant qui excède largement le montant visé à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 (soit 120 % du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale)) » et joint à l'acte introductif d'instance une attestation d'incapacité de travail datant du 11 juillet 2012.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante avance cet argument pour la première fois en terme de requête et que ladite attestation d'incapacité de travail déposée en annexe à la requête est postérieure à la décision attaquée, soit le 15 mai 2012. Ces éléments n'ont donc jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision. Or, le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil ne saurait donc faire droit à l'argumentation de la partie requérante fondée sur ces éléments.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « [...] l soit la partie adverse ignorait le montant actuellement perçu par la mère du requérant et en cette hypothèse ne pouvait-elle sans violer le principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs considérer que ces revenus étaient insuffisants », le Conseil constate qu'il n'est pas davantage fondé. En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, contrairement à ce que la partie requérante semble indiquer en termes de requête, la partie requérante a notamment fourni, à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite le 18 mai 2011, une attestation d'incapacité de travail du 6 avril 2011 délivrée par l'organisme de Mutuelle de la mère du requérant, au titre de preuve des revenus de la personne ouvrant le droit au regroupement familial au requérant, de laquelle il ressort que, pour la période du 4 août 2010 au 31 mars 2011, la mère du requérant a bénéficié d'un montant de 6.568,63 Euros, en sorte que la partie défenderesse avait connaissance, avant la prise de la décision attaquée, du montant des revenus perçus par la personne ouvrant le droit au regroupement familial au requérant et a pu valablement considérer, sur cette base, que de tels revenus étaient insuffisants pour que cette dernière puisse prendre à charge le requérant.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « *En tout état de cause la décision entreprise est-elle insuffisamment motivée sur le plan formel dès lors qu'elle n'indique pas sur base de quels documents la partie adverse a cru pouvoir estimer que les revenus de la mère du requérant étaient insuffisants pour prendre l'intéressé en charge* », le Conseil rappelle tout d'abord que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, que la partie requérante a fourni, à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, une attestation d'incapacité de travail du 6 avril 2011 émanant de l'organisme de Mutuelle de la mère du requérant, de laquelle il ressort que, pour la période du 4 août 2010 au 31 mars 2011, celle-ci a bénéficié d'un montant de 6.568,63 Euros, et que la décision querellée a répondu à cet élément en indiquant que « *[la regroupante] n'a manifestement pas la capacité de prendre en charge le demandeur : les montants perçus par [elle], montants payés par la Mutuelle au titre d'incapacité de travail, sont trop faibles pour que cette dernière puisse prendre à sa charge le demandeur* ». Dès lors, le Conseil estime que, sur la question de la capacité financière de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial du requérant à prendre en charge ce dernier, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'était nullement tenue, contrairement à ce que prétend la partie requérante, d'indiquer, dans la décision attaquée, sur base de quel(s) document(s) elle a pu estimer que les revenus de la mère du requérant sont insuffisants pour prendre le requérant en charge. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées et la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation sur ce point.

En termes de requête, la partie requérante soulève ensuite, dans une seconde branche, que « *A l'appui de sa demande, le requérant a produit la preuve de versements mensuels effectués par sa mère à son profit, du mois de septembre 2006 (étant la date de son retour au Maroc, après un premier séjour en Belgique) au mois de mars 2011 (étant la date de son second départ pour la Belgique) ; Ce document atteste sans conteste de ce que la mère du requérant est bel et bien capable d'assurer la prise en charge de son fils, cette prise en charge étant effective depuis de nombreuses années ; La décision entreprise n'est pas valablement motivée* ». Or le Conseil constate que si cet argument tend à prouver que la mère du requérant aurait remis de l'argent à ce dernier, en revanche, il n'est pas de nature à établir que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes pour prendre à sa charge le requérant, en sorte que l'argument du requérant sur ce point n'est pas davantage fondé et qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle ou d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation sur ce point.

Le motif susmentionné, tenant au fait qu'il n'est, en l'occurrence, pas établi que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes pour prendre à sa charge le requérant, suffit à motiver la décision attaquée, les autres motifs présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête dans les premier et second moyens ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET